

DECISION DU COMITE DE REVISION NO.

Commission des services juridiques

4 2 1 6 6

42055

NOTRE DOSSIER: _____

CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE: _____

BUREAU D'AIDE JURIDIQUE: _____

86-02-69706099-01

DOSSIER DE CE BUREAU: _____

Le 20 mai 1998

DATE: _____

La requérante, par l'entremise de son avocate, demande la révision d'une décision du directeur général lui refusant l'aide juridique parce qu'aucun service juridique n'avait été rendu.

Le Comité a voulu entendre les explications de l'avocate de la requérante et une audition par voie de conférence téléphonique a été tenue le 8 avril 1998. Le Comité lui a alors indiqué les motifs du refus prononcé par le directeur général.

La requérante, qui était alors incarcérée, a demandé l'aide juridique le 20 novembre 1997 pour obtenir les services de l'avocate entendue par le Comité pour la représenter lors d'une audition devant la Commission nationale des libérations conditionnelles qui devait avoir lieu le 18 novembre 1997.

L'avis de refus d'aide juridique a été émis le 25 novembre 1997, avec effet rétroactif au 20 novembre 1997, et la demande de révision de la requérante, rédigée par son avocate, a été reçue au greffe du Comité le 15 décembre 1997.

Lors de l'audition, l'avocate de la requérante a déclaré qu'elle ne s'était pas présentée à l'audition du 18 novembre 1997, en raison de l'état des routes. Elle a fait remettre l'audition qui a été fixée au 17 décembre 1997 devant la Commission nationale des libérations conditionnelles. Pour cette audition, une attestation régulière d'admissibilité à l'aide juridique a été émise à un autre avocat le 3 février 1998, avec effet rétroactif au 19 novembre 1997. L'avocate entendue par le Comité a déclaré qu'elle avait eu six (6) communications téléphoniques avec la requérante entre le 13 novembre 1997 et le 19 novembre 1997, tel qu'en fait foi un compte de téléphone que l'avocate a fait parvenir au Comité. Elle déclare qu'elle a parlé avec la requérante de ses antécédents judiciaires et de son cheminement en prison. La requérante avait été condamnée à une peine d'emprisonnement de plus de deux (2) ans.

Après avoir entendu les représentations de l'avocate de la requérante et après avoir pris connaissance de tous les documents au dossier, le Comité rend la décision suivante:

CONSIDERANT les représentations faites par l'avocate de la requérante; considérant les renseignements et les documents au dossier; considérant que l'avocate de la requérante entendue par le Comité a démontré qu'elle avait rendu des services juridiques à la requérante en préparant l'audition devant la Commission nationale des libérations conditionnelles qui devait avoir lieu le 18 novembre 1997, mais qui a été remise au 17 décembre 1997; considérant que la Commission nationale des libérations conditionnelles est un tribunal au sens de l'article 3 de la Loi sur l'aide juridique; considérant qu'en vertu de l'article 4.4 de la Loi sur l'aide juridique, l'aide juridique peut être accordée pour une affaire dont un tribunal est saisi; considérant que le service demandé par la requérante est couvert par la Loi sur l'aide juridique, soit la préparation d'une audition devant la Commission nationale des libérations conditionnelles; LE COMITE JUGE que la requérante a droit, selon la Loi sur l'aide juridique, au bénéfice de cette aide pour la préparation de son audition devant la Commission nationale des libérations conditionnelles qui devait avoir lieu le 18 novembre 1997.

En conséquence, le Comité accueille la requête en révision tel que ci-haut mentionné.


ME MICHEL CHARBONNEAU


ME ANDRE MEUNIER


ME GEORGES LABRECQUE